



## Arrêt

n° 257 457 du 30 juin 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres T. BARTOS et I. MILLER  
Rue Sous-le-Château 13  
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> février 2021, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 22 janvier 2021.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 248 520 du 1<sup>er</sup> février 2021, rectifié par l'arrêt n° 248 782 du 8 février 2021 dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MILLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 août 2020, la partie requérante a été interpellée par les services de police de Bruxelles en flagrant délit de vol, la nuit, dans un magasin. Elle a présenté une copie de sa carte de séjour délivrée par les autorités espagnoles. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans lui ont été délivrés à cette date.

Le 16 septembre 2020, la partie requérante a une nouvelle fois été interpellée. Le 21 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire.

Le 3 octobre 2020, la partie requérante a été interpellée par les services de police de Saint-Gilles, alors qu'elle tentait d'entrer dans un véhicule, suite au témoignage d'une personne ayant assisté à des faits de dégradation de véhicules. Elle a été placée le jour-même sous mandat d'arrêt. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 28 août 2020 lui ont été reconfirmés à cette occasion.

Les parties s'accordent sur le fait que la partie requérante a été entendue par les services de police le 3 octobre 2020 et sur le fait qu'elle a reçu, le 6 octobre 2020, un questionnaire destiné à l'entendre plus précisément, et qu'elle ne l'a pas renvoyé à la partie défenderesse.

Le 22 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le même jour, elle a en outre pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Ces décisions ont été notifiées le 22 janvier 2021 également.

Ces décisions constituent respectivement les premier et second actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

*« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1°, de la loi:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'était pas en possession d'un document de voyage au moment de son arrestation.*

*3\* si, par son comportement. Il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, des armes ayant été employées ou montrées et rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 02.12.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois (sursis de 5 ans pour la moitié)+ 6 mois d'emprisonnement (sursis pdt 6 ans pour la moitié).*

*Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société, ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.*

*Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

*L'intéressé est assujéti à une Interdiction d'entrée de 3 ans notifiée le 28.08.2020.*

*Art 74/13*

*L'intéressé a eu l'opportunité d'être entendu préalablement à cette décision. En effet, lors de son incarcération, l'intéressé a reçu un questionnaire droit d'être entendu pour lequel un accusé de réception est présent dans le dossier ( daté du 06.10.2020). Le questionnaire complété n'a pas été retourné à l'Administration. L'intéressé a également été entendu lors de précédentes incarcérations, par la zone de police de Bruxelles le 28.08.2020 et le 16.09.2020, et il a répondu par la négative à toutes les questions qui lui ont été posées. L'intéressé a également été entendu par la zone de police de Saint-Gilles en date du 03.10.2020. L'intéressé n'a mentionné aucune famille, aucune relation durable ou encore d'enfant mineur sur le territoire. De plus, il n'appert pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale en Belgique . L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne peut être invoqué. L'intéressé n'a émis aucune crainte concernant sa sécurité dans son pays d'origine mais il a déclaré avoir des problèmes psychologiques. Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant pouvant étayer ses dires (telles que des attestations médicales par exemple) . En absence de telles preuves, l'article 3 de la CEDH ne peut être invoqué.*

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3,1<sup>o</sup> : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé a également été entendu par la zone de ponce de Saint-Gilles en date du 03.10.2020. L'intéressé n'a mentionné aucune crainte concernant sa sécurité dans son pays d'origine mais il a déclaré avoir des problèmes psychologiques. Notons que l'intéressé n'a apporté aucun élément probant pouvant étayer ses dires (telles que des attestations médicales par exemple). En absence de telles preuves, l'article 3 de la CEDH ne peut être invoqué ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 03.10.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.08.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans , qui lui a été notifié le 28.08.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a eu l'opportunité d'être entendu préalablement à cette décision. En effet, lors de son incarcération, l'intéressé a reçu un questionnaire droit d'être entendu pour lequel un accusé de réception est présent dans le dossier ( daté du 06.10.2020).Le questionnaire complété n'a pas été retourné à l'Administration. L'intéressé a également été entendu lors de précédentes incarcérations, par la zone de police de Bruxelles le 28.08.2020 et le 16.09.2020 , et il a répondu par la négative à toutes les questions qui lui ont été posées. L'intéressé a également été entendu par la zone de police de Saint-Gilles en date du 03.10.2020. L'intéressé n'a mentionné aucune famille, aucune relation durable ou encore d'enfant mineur sur le territoire. De plus, il n'appert pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale en Belgique . L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne peut être invoqué. L'intéressé n'a émis aucune crainte concernant sa sécurité dans son pays d'origine mais il a déclaré avoir des problèmes psychologiques. Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant pouvant étayer ses dires (telles que des attestations médicales par exemple) En absence de telles preuves, l'article 3 de la CEDH ne peut être invoqué.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, des armes ayant été employées ou montrées et rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 02.12.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois (sursis de 5 ans pour la moitié)+ 6 mois d'emprisonnement (sursis pdt 5 ans pour la moitié).

Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

*Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».*

Le 27 janvier 2021, la partie requérante a introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, un recours en suspension d'extrême urgence, qui a été rejeté le 1<sup>er</sup> février 2021 pour défaut d'intérêt, au vu d'un ordre de quitter le territoire antérieur, à défaut pour la partie requérante d'avoir justifié d'un grief défendable relatif aux articles 2 et 3 de la CEDH.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. La décision privative de liberté.**

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure privative de liberté qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

### **2.2. Eloignement de la partie requérante vers l'Espagne.**

A l'audience, les parties se sont accordées sur la circonstance selon laquelle la partie requérante avait été éloignée vers l'Espagne à la suite de l'arrêt rendu en extrême urgence en la présente cause.

La partie défenderesse semble considérer que le recours est devenu en conséquence sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué. Les parties n'ont fait valoir aucune autre conséquence, ainsi sur l'interdiction d'entrée.

Il convient en premier lieu de relever que la formule utilisée dans l'ordre de quitter le territoire concerné est peu précise quant au pays de destination, puisqu'il indique que l'injonction qu'il contient concerne le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, « sauf si l'intéressé possède les documents pour s'y rendre ». Aucune autre mention dans ledit acte ne permet de mieux définir le pays de destination. En particulier, rien n'indique qu'au jour de son adoption, l'ordre de quitter le territoire litigieux ait été délivré à la partie requérante en vue de la remettre à l'Espagne, en sorte que sa portée européenne ne peut être remise en cause en l'espèce.

Ensuite, le Conseil observe que les parties n'ont fait état que d'un éloignement de la partie requérante en Espagne, en sorte qu'il apparaît que cette dernière n'a pas été éloignée en dehors du territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut considérer que l'ordre de quitter le territoire attaqué ait été exécuté par le renvoi de la partie requérante en Espagne.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, de la violation « *des articles 2 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH ») combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, et du principe audi alteram partem* ».

La partie requérante expose souffrir de problèmes psychologiques qui, d'une part, comportent une tendance suicidaire et, d'autre part, requièrent un suivi psychiatrique et un traitement médical qui ne sont pas disponibles ni accessibles au Maroc, son pays d'origine vers lequel elle risque d'être éloignée, ce qui l'exposerait à un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

Elle précise que son traitement médical consiste en la prise de trois médicaments, à savoir : le Rivotril, destiné à soigner les crises d'épilepsie mais pouvant entraîner de graves dépressions, le Lyrica, destiné aux troubles anxieux généralisés, et la Covatine, destinée également aux troubles anxieux.

Elle précise avoir déclaré, lors de l'exercice de son droit d'être entendu le 3 octobre 2020, souffrir de problèmes psychologiques et qu'elle a été placée en centre fermé, dans la cellule d'isolement réservée aux détenus suicidaires.

L'indisponibilité ou l'inaccessibilité de soins requis, à savoir des soins psychiatriques dans son pays d'origine, proviendraient, selon la partie requérante, notamment de l'absence de couverture par la mutuelle, de la pénurie de médicaments, et de l'absence de prise en charge psychologique à son arrivée.

La partie requérante invoque le rapport de l'OSAR de janvier 2016, qu'elle joint à son recours et reproduit des extraits de celui-ci relatifs à la pénurie de personnel et de structures en ce qui concerne les psychiatres et infirmières spécialisées, à la corruption, à l'accessibilité financière et à la couverture des soins de santé et, enfin, aux ruptures de stock et à la disponibilité des médicaments.

Elle invoque l'arrêt Paposhvili c. Belgique rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 13 décembre 2016.

Elle souligne que l'examen rigoureux requis afin de veiller au respect de l'article 3 de la CEDH doit avoir lieu au moment de l'adoption de la mesure d'éloignement, ce qui n'aurait pas été fait en l'espèce.

La partie requérante indique qu'elle « *a (vraisemblablement ?) consenti à retourner au Maroc en vue d'obtenir une libération anticipée de sa peine de prison* » mais doute de la possibilité de renoncer à la protection offerte par l'article 3 de la CEDH, qui apparaît contraire à l'ordre public.

Elle a joint à sa requête, outre le rapport de l'OSAR susmentionné, la fiche et le courriel adressés à son conseil dans le cadre de la permanence de l'aide juridique et les notices des trois médicaments qu'elle déclare prendre.

La partie requérante invoque qu'aucune disposition n'a été prise par la partie défenderesse pour s'assurer que son éloignement ne portera pas atteinte à son intégrité physique et psychologique « (exemple : special needs,... ) », malgré qu'elle se trouve dans un « état critique » et qu'elle avait signalé souffrir de problèmes psychologiques.

La partie requérante expose à ce sujet que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que le questionnaire destiné à l'entendre n'avait pas été renvoyé, compte tenu de sa santé mentale.

Elle renvoie au « point 4.1. » de sa requête relatif à l'interdiction d'entrée s'agissant de cet argument.

Elle souligne que l'examen du respect de l'article 3 de la CEDH doit avoir lieu au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

Dans l'exposé des faits de la requête, le conseil de la partie requérante indique les difficultés rencontrées dans le cadre de la consultation téléphonique (mesure prise suite au placement au centre fermé en quarantaine le 26 janvier 2021 pour raisons sanitaires) après l'adoption de l'acte attaqué en ce que la partie requérante était manifestement sous l'influence de substances, ce qui lui aurait été confirmé par des agents de sécurité qui « *assuraient la liaison téléphonique* », lesquels ont en outre indiqué que la partie requérante avait été placée dans la cellule d'isolement avec caméra du centre, utilisée généralement pour les personnes qui portent ou tentent de porter atteinte à leur propre sécurité et que ces substance relevaient de son propre traitement médical.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique à l'encontre de l'interdiction d'entrée, de la violation « *des articles 44nonies et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

A la suite de considérations théoriques concernant l'adoption d'une interdiction d'entrée et le délai de celle-ci, la partie requérante expose que la partie défenderesse « n'explique pas plus les raisons pour lesquelles le requérant constitue une 'menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » ou, qu'à tout le moins, la partie défenderesse a mal motivé sa décision à cet égard.

Elle indique ceci : « *En effet, il apparaît que le requérant a été condamné une seule fois en Belgique, le 2 décembre 2020, pour des faits de vol avec violences ou menaces. La partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale des lors que le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle et que mis à part le fait que le requérant s'est rendu coupable d'une infraction pénale, la motivation de l'acte attaque ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction très sévère de huit années d'interdiction d'entrée sur le territoire, des lors que le requérant est dans l'impossibilité de comprendre quel critère, fait ou élément a permis d'arriver à une interdiction aussi forte de huit ans* ».

La partie requérante invoque l'arrêt prononcé le 16 janvier 2018 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») dans l'affaire C-240/17, dont elle cite un extrait surlignant le passage selon lequel « *il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », ce qui n'aurait pas été fait en l'espèce.

Elle indique que la menace dont il est fait état en termes de motivation est presque exclusivement déduite du seul constat d'une seule condamnation dont elle fait l'objet, en raison d'infractions, sans autre précision, alors que la peine n'était que de seize mois d'emprisonnement assortie d'un sursis pour la moitié, en sorte que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse requise de la dangerosité.

Enfin, la partie requérante invoque la jurisprudence de la CJUE relative au principe général du droit d'être entendu, et indique que la partie défenderesse doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le moyen unique dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *[L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* » et « *[e]lle doit être adéquate* ».

Il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme

s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur trois motifs distincts, le premier se fondant sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le second sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la même loi et le troisième sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup> de la même loi.

La partie requérante ne conteste aucun de ces motifs de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni d'ailleurs des motifs qui fondent la décision de ne lui accorder aucun délai pour quitter le territoire, mais invoque souffrir de graves problèmes d'ordre psychologique ou psychiatrique, qui l'exposeraient à un risque pour sa vie ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc.

4.1.3. S'agissant en premier lieu du grief relatif au droit d'être entendu, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante invoque dans ce cadre des problèmes médicaux et se limite à produire les notices de trois médicaments, les deux premiers étant prescrits pour des personnes épileptiques et s'agissant du dernier, un anxiolytique, la notice renseigne un traitement « *habituellement de courte durée* », ainsi qu'un rapport de l'OSAR relatif à la disponibilité et l'accessibilité de soins médicaux au Maroc.

Le Conseil observe tout d'abord que rien n'indique que ces médicaments aient été prescrits à la partie requérante ni, dès lors, qu'ils lui seraient nécessaires pour des raisons médicales, qu'elle serait suivie par un psychiatre ou que son état nécessiterait une prise en charge spécialisée.

La partie requérante ne produit en réalité le moindre document médical destiné à établir ses allégations selon lesquelles elle souffrirait de problèmes psychologiques ou psychiatriques et, donc, *a fortiori*, la gravité des dits problèmes allégués.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête auraient été de nature à changer le sens de la décision attaquée, en manière telle que le moyen ne peut être accueilli en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu.

De même, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à invoquer le principe « *audi alteram partem* », pour la même raison.

4.1.4. S'agissant du grief relatif à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil observe que le dossier administratif comporte un rapport administratif de contrôle du 3 octobre 2020, non signé, qui renseigne, au regard de la question portant sur l'état de santé de la partie requérante, la mention suivante : « *Le particulier sans souffrir de psychologique* » (sic) mais renseigne, à la question portant sur l'existence éventuelle d'éléments qui pourraient empêcher son retour dans l'immédiat, l'indication suivante : « *non* ». Aucun document médical ne figure au dossier administratif, lequel ne fournit la moindre indication selon laquelle la partie requérante souffrirait de graves problèmes de santé.

La partie requérante a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire en Belgique, contre lesquels elle n'a jamais diligencé de procédure, jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué. Elle n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ni d'ailleurs aucune autre procédure en vue de régulariser sa situation de séjour sur le territoire.

La partie requérante a en outre omis de renvoyer le questionnaire qui était destiné à l'entendre au sujet d'une mesure d'éloignement.

La simple mention figurant sur le rapport administratif du 3 octobre 2020, ne permet pas d'établir que la partie requérante souffrirait de problèmes psychologiques et encore moins de problèmes psychologiques graves, ces allégations n'étant du reste nullement établies, que ce soit par le dossier administratif ou par le dossier de procédure.

S'agissant des éléments produits en annexe de la requête, il n'apparaît pas qu'ils aient été communiqués à la partie défenderesse avant que celle-ci n'adopte sa décision à l'encontre de la partie requérante.

A ce sujet, le Conseil renvoie à l'arrêt n°206/2019 de la Cour constitutionnelle prononcé le 20 novembre 2019, à la suite d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 244.687 du 4 juin 2019, par lequel elle a notamment précisé ceci :

*« B.4. Lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers agit en qualité de juge d'annulation, conformément à l'article 39/2, § 2, en cause, de la même loi. Dans le cadre de cette saisine, le Conseil du contentieux des étrangers effectue un contrôle de légalité de la décision attaquée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué; il n'est dès lors pas autorisé à prendre en considération les éventuels nouveaux éléments de preuve présentés devant lui par le requérant, ni à examiner la situation actuelle de ce dernier, c'est-à-dire au moment où il statue sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'hypothèse où l'étranger concerné serait renvoyé dans son pays d'origine.*

*B.5. En conséquence, le recours en annulation qui, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut être introduit à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*B.6. Pour examiner si cette disposition est violée, il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, y compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, il existe à leur égard un risque de violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que « l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul » (voyez notamment CEDH, 5 février 2002, Čonka c. Belgique, § 75; 26 avril 2007, Gebremedhin (Gaberamadhien) c. France, § 53; 2 octobre 2012, Singh et autres c. Belgique, § 99; 14 février 2017, S.K. c. Russie, § 73).*

*B.7. Si son état de santé a changé après l'introduction de son recours, le requérant a, à tout moment, la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, en invoquant les éléments médicaux nouveaux. Lorsque, le cas échéant, la nouvelle demande est jugée recevable, l'étranger est admis à séjourner temporairement sur le territoire belge et reçoit à cet effet une*

*attestation d'immatriculation, conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 « fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

*B.8. Lorsque, avant que la nouvelle demande soit jugée recevable, l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire est imminente, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, peut introduire un recours en suspension d'extrême urgence contre la mesure d'éloignement, conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi. Si l'étranger avait déjà introduit une demande de suspension ordinaire et que l'exécution de la mesure d'éloignement devient imminente, il peut demander, par voie de mesures provisoires, que le Conseil du contentieux des étrangers statue dans les meilleurs délais (article 39/85, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980).*

*B.9. Lorsqu'il est saisi sur l'un de ces deux fondements, le Conseil du contentieux des étrangers « procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (articles 39/82, § 4, alinéa 4, et 39/85, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980). Cela implique, pour le Conseil du contentieux des étrangers, l'obligation de tenir compte, au moment où il statue, de la situation de santé actuelle du requérant et des éléments de preuve nouveaux que ce dernier produit à cet égard. La voie de recours disponible a par ailleurs un effet suspensif de plein droit.*

*B.10. Par son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour a jugé que, dans les hypothèses dans lesquelles un laps de temps significatif s'est écoulé entre la prise de la décision d'éloignement sous la forme d'un ordre de quitter le territoire et la mise en oeuvre effective de cet ordre, le ministre ou son délégué effectue un nouvel examen du risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Elle a également jugé que la décision d'éloignement effectif, que celle-ci coïncide avec la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ou qu'elle soit prise après un ordre de quitter le territoire décerné antérieurement, constitue une décision d'éloignement au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 « relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » (dite la directive « retour »), qui doit être rendue par écrit, doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

*B.11. Il résulte de ce qui précède que la personne dont la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée et dont la situation médicale a évolué depuis la prise de décision de l'autorité bénéficie d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

[...]

*B.13. La question préjudicielle appelle une réponse négative ».*

Il résulte notamment de ce qui précède que lorsque le Conseil agit, comme en l'espèce, en qualité de juge d'annulation, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas autorisé à prendre en considération les éventuels nouveaux éléments de preuve présentés devant lui par le requérant, ni à examiner la situation actuelle de ce dernier, c'est-à-dire au moment où il statue sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'hypothèse où l'étranger concerné serait renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil estime dès lors ne pouvoir avoir égard aux pièces communiquées pour la première fois avec le recours et il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard, lors de la prise de l'acte attaqué. Au demeurant, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu des éléments de la cause qui étaient en sa possession au jour où elle a statué, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir évoqué dans sa décision les problèmes psychologiques prétendus par la partie requérante, et celle-ci échoue dans sa tentative de remise en cause de la légalité de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il ne peut davantage lui être reproché de n'avoir pas procédé à des mesures d'investigation supplémentaires, et la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de soin ou de minutie, ou violé l'article 2 ou l'article 3 de la CEDH.

4.1.5. Le moyen unique dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ne peut dès lors être accueilli.

4.2.1. Sur le moyen unique dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

*1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;*

*2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

De même, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ». (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée). » (Doc.Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20).

Ainsi qu'il a été rappelé par la CJUE à propos d'une interdiction d'entrée, « [...] il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) » (arrêt CJUE, du 16 janvier 2018, E., C-240/17, point 49).

Dans l'exposé des motifs, et conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le

*droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18).*

En vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [e]lle doit être adéquate ».

Il convient enfin de rappeler que la Cour constitutionnelle a indiqué dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, au sujet de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, que «[q]uelle que soit la nationalité de l'étranger concerné, seule une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, que le ministre ou son délégué doit motiver spécifiquement en se basant sur une analyse du risque de danger que l'intéressé représentera dans le futur, peut justifier une interdiction d'entrée de plus de cinq ans » (voir point 67.3).

La détermination de la durée de l'interdiction d'entrée prononcée doit dès lors viser à protéger l'ordre public en fonction d'une estimation, au jour où elle est adoptée, de la durée de la dangerosité de la personne concernée.

4.2.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant estimé que la partie requérante « *constitue une menace grave pour l'ordre public* ».

La décision attaquée s'appuie à cet égard sur une condamnation prononcée contre la partie requérante, dont elle indique les données essentielles, à savoir sa date, la juridiction dont elle émane, la prévention retenue, laquelle consiste en un « *vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées et rébellion* », non autrement précisé, ainsi que la peine prononcée, et indique ensuite que « *Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». La partie défenderesse ne donne aucune autre information relative à la dangerosité invoquée de la partie requérante, en manière telle qu'elle semble s'en être tenue à cet égard à la seule nature infractionnelle des faits commis et à une unique condamnation. Or, ces éléments ne suffisent pas, seuls ou pris ensemble, à motiver valablement la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Il revenait à tout le moins à la partie défenderesse d'exposer plus concrètement dans la motivation de sa décision en quoi il était permis de penser, sur la base du comportement de la partie requérante, que celle-ci représentait une menace grave pour l'ordre public, au jour où elle a statué, ainsi qu'à l'avenir, pour la durée adoptée pour l'interdiction d'entrée.

La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante.

Le moyen unique est dès lors fondé, en sa troisième branche et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision de maintien dans un lieu déterminé.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2021.

**Article 3**

L'interdiction d'entrée, prise le 22 janvier 2021, est annulée.

**Article 4**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY